



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 08/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Traitement des Métaux de Normandie

7, rue Gustave Eiffel

BP 41

76330 PORT JEROME SUR SEINE

Références : 20220620_VI_TMN_ActionNationaleTraitementSurface

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement Traitement des Métaux de Normandie implanté 7, rue Gustave Eiffel BP 41 – 76330 PORT JEROME SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « traitement de surface ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Traitement des Métaux de Normandie
- 7 rue Gustave Eiffel BP 41 76 330 PORT JÉRÔME SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005800491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED / MTD
- Activité principale : Traitement des métaux (surfaces et thermiques)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Détection incendies et asservissement aspiration
- Chauffage des bains
- Installations électriques
- Désenfumage
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Confinement des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Désenfumage – Dimensionnement des DENFC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise de bonnes pratiques qui ne font pas encore l'objet de prescriptions réglementaire (télésurveillance avec levée de doute, asservissement de l'aspiration des bains à la détection incendie) Le parc d'extincteur est entretenu. Les moyens incendie et les rétentions associées sont conformes aux recommandations du Service Départementale d'Incendie et de Secours.

L'inspection a constaté lors de cette visite que deux rapports de contrôle (installations électriques et dispositifs de désenfumage) n'avaient pas fait l'objet de suites appropriées. Suite à la visite, l'exploitant a su effectuer les actions nécessaires (acceptation des devis). Néanmoins, l'inspection remarque qu'un des circuits électriques devant faire l'objet d'une mise en conformité n'est pas indiqué sur le devis transmis. L'exploitant devra préciser sous 15 jours s'il s'agit d'un oubli dans le devis et le cas échéant transmettre le devis accepté (bon pour accord) dans un délai de 15 jours.

L'inspection demande à l'exploitant doit être plus réactif lors de la réception de rapports de contrôles indiquant la présence d'anomalies ou de non-conformités sur son site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Détection incendie
Prescription contrôlée : Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de vérification périodique de son système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A établi le 17/05/2022. Aucune observation n'a été relevé par l'organisme de contrôle. Le rapport contient le compte rendu de vérification périodique Q7 correspondant à la vérification de la détection automatique d'incendie du système de détection incendie (SDI) et du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI). Aucun dysfonctionnement SDI et CMSI n'a été constaté. L'exploitant a fourni le plan des détecteurs incendie. L'entreprise dispose de détecteur de flammes, de détecteurs optiques linéaire, de détecteurs optiques de fumée, de détecteurs vélocimétriques de chaleur. Le certificat Q7 précise qu'il n'y a pas d'inadéquation de la détection par rapport aux risques à surveiller. L'exploitant a fourni les justificatifs de la souscription d'un contrat de télésurveillance. Le contrat prévoit qu'en cas d'alarme incendie, un appel sur site est réalisé avec en cas de non-réponse l'envoi d'un intervenant sur site afin de procéder à une levée de doute. L'exploitant a fourni les justificatifs concernant l'asservissement de l'aspiration des bains au SSI. Le bon fonctionnement de cet arrêt technique lié au déclenchement de l'alarme incendie a été vérifié lors de la vérification du SSI.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site dispose d'environ 80 thermoplongeurs électriques (avec résistance) utilisés pour le chauffage des bains. Les bains sont équipés de sonde de niveau permettant d'alerter d'un niveau bas de liquide. La détection d'un niveau bas déclenche une alarme visuelle sur une armoire électrique ainsi que la coupure électrique du thermoplongeur associé. Le réarmement est manuel. Les sondes font l'objet de vérification hebdomadaire. Lors de la visite d'inspection, l'inspection a pu vérifier le bon fonctionnement d'un dispositif de sécurité sur un bain. Pour information, l'exploitant a entamé les démarches afin de mettre en place un échangeur de chaleur pour supprimer le chauffage électrique. Les travaux sont prévus pour le début d'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni le compte-rendu de la vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 25/02/2022. Ce compte-rendu indique que certaines non-conformités de l'installation électrique peuvent entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fait réaliser une contre-visite le 27/06/2022 afin de procéder à la levée des anomalies signalées dans le certificat Q18. Les remarques concernaient notamment des défauts d'isolement et le dimensionnement de dispositifs de protection contre les surintensités : – Concernant les défauts d'isolement, le rapport d'analyse technique indique que les défauts d'isolement ne sont plus signalés. – Concernant les protections contre les surintensités des circuits, le rapport établit que 12 circuits ne sont pas adaptés. Ces circuits doivent donc être modifiés. L'exploitant a fourni un devis accepté (bon pour accord) daté du 28/06/2022 afin de mettre en conformité ces circuits. L'inspection remarque l'absence du circuit « groupe froid 19 » dans le devis alors que celui-ci est mentionné dans le rapport d'analyse technique. Demande : L'exploitant doit préciser les actions engagées pour mettre en conformité le circuit « groupe froid 19 » dans un délai de 15 jours. L'exploitant a fourni un rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge effectué les 25 et 26/10/2021. Le rapport indique la présence de 3 anomalies (1 de priorité 1 et 2 de priorité 2). Les anomalies de priorité 2 ont fait l'objet d'une action corrective les 14 et 15/02/2022 (remplacement d'un porte fusible et remplacement d'un disjoncteur). L'anomalie de priorité 1 correspondait à la détection d'une fréquence ultrasonore suspecte déjà signalé en 2020 provenant d'installations appartenant à une entreprise extérieure mais présentes sur le site TMN. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fait réaliser une expertise par détection ultrasonore le 23/06/2022. Le signal enregistré présente les caractéristiques d'un jeu mécanique, non lié à un élément conducteur. Le rapport conclut à la présence d'une vibration du caisson de la cellule, sans gravité ni conséquence sur le fonctionnement de l'installation. Aucune mesure complémentaire n'est préconisée dans l'immédiat.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DENFC (Dispositif d'Évacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de vérification des dispositifs de désenfumage en date du 16/03/2022. ce rapport indique que 10 exutoires présents dans l'atelier de traitement de surface n'ont pas été vérifiés pour cause de devis en cours. L'exploitant a indiqué que ces exutoires devaient être remplacés mais que le devis n'avait pas encore été accepté. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un devis accepté (bon pour accord) en date du 22/06/2022 afin de réaliser le remplacement de 10 exutoires situés dans l'atelier traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Dimensionnement des DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'exploitant a fourni un plan des installations recensant la position des commandes d'ouvertures manuelle. L'inspection a vérifié par sondage que les commandes d'ouverture étaient bien positionnées à proximité des accès.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification des extincteurs établi le 03/11/2021. Ce rapport indique que les 90 extincteurs présents sur le site (CO2, poudre ABC, eau+additif) sont dans un état satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : – des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; – des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : – permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; – indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; – implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
Constats : L'exploitant a fourni un compte-rendu du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) daté du 04/11/2020 concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Le calcul D9 (dimensionnement des besoins en eau) préconise une DECI de 120 m ³ /h ou une réserve équivalente à 240 m ³ . Il existe 4 poteaux incendie à proximité de l'usine TMN dont les débits ont été mesurés individuellement (n°109 : 75 m ³ /h, n°110 : 93 m ³ /h ; n°111 : 60 m ³ /h ; n°105 : 95 m ³ /h). Une mesure en simultanée des poteaux 109 et 110 effectuées le 30/11/2020 indique un débit inférieur à 120 m ³ /h (n°109 : 0 m ³ /h et n°110 : 60 m ³ /h). L'exploitant a pris la décision de mettre en place deux réserves d'eau incendie sur son site. La présence d'une réserve d'eau incendie de 120 m ³ sur la partie nord du site pu être constatée le jour de l'inspection. L'exploitant a prévu la mise en place d'une deuxième réserve d'eau incendie au sud du site. Cette deuxième réserve d'eau ne sera installée qu'après l'achèvement de travaux concernant la construction d'un local chaufferie (début 2023).
Remarque : l'inspection rappelle à l'exploitant que les réserves d'eau incendie doivent être réceptionnées par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

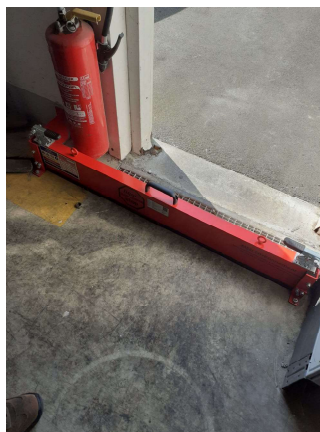
Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Constats :

Le calcul du D9A (confinement des eaux d'extinctions incendie) donne un volume de rétention de 300 m³. L'entreprise TMN dispose d'une rétention sous le parking de 50 m³, ainsi que d'une seconde de 40 m³ également située dans le bâtiment de stockage.

L'exploitant prévoit aussi de stocker les eaux d'extinction incendie sur le site au moyen d'une rétention interne au bâtiment. Cette solution nécessite la mise en place de barrières de rétention d'eaux de 15 cm de haut à chaque ouverture du bâtiment afin d'obtenir une capacité de rétention de 300 m³. Le service départemental d'incendie et de secours n'a apporté aucune remarque à ce dispositif.

Le jour de la visite, un dispositif de barrière de rétention d'eaux a pu être testé sur une des portes du bâtiment.



Type de suites proposées : Sans suite